

Programme sur la redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination de matières résiduelles

Cadre normatif 2023-2025

Coordination et rédaction

Cette publication a été réalisée par la Direction des matières résiduelles du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP). Elle a été produite par la Direction des communications du MELCCFP.

Renseignements

Téléphone : 418 521-3830

1 800 561-1616 (sans frais)

Formulaire : www.environnement.gouv.qc.ca/formulaires/renseignements.asp

Internet : www.environnement.gouv.qc.ca

Dépôt légal – 2023

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ISBN xxx-x-xxx-xxxxx-x (imprimé)

ISBN xxx-x-xxx-xxxxx-x (PDF)

Tous droits réservés pour tous les pays.

© Gouvernement du Québec – 2023

Table des matières

AVANT-PROPOS	1
1 OBJECTIFS DU PROGRAMME	2
2 DURÉE	2
3 BUDGET	2
4 ADMISSIBILITÉ	2
5 EXIGENCES À REMPLIR POUR RECEVOIR LA SUBVENTION	3
6 MODALITÉS DE CALCUL DES SUBVENTIONS	3
6.1 Calcul du montant de la subvention pour la performance territoriale	4
6.2 Critères de gestion des matières organiques	5
7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR CERTAINES MRC	8
8 REDDITION DE COMPTES DES DONNÉES FINANCIÈRES	8
9 REDDITION DE COMPTES SUR L'ATTEINTE DES OBJECTIFS	9
9.1 Rapport de suivi de la mise en œuvre des PGMR	9
9.2 Déclaration annuelle des installations d'élimination	10
10 DÉPENSES ADMISSIBLES POUR LE VERSEMENT DE LA SUBVENTION	10
11 VERSEMENT DE LA SUBVENTION	10
12 DEMANDE DE RÉVISION	10
13 MODALITÉ DE REMBOURSEMENT	11
14 GESTION DU PROGRAMME	11
15 ÉVALUATION	12

Liste des tableaux

Tableau 1 : Distribution des enveloppes de la subvention _____	4
Tableau 2 : Division des sept groupes _____	4
Tableau 3 : Exigences pour la gestion des matières organiques _____	6
Tableau 4 : Modes de desserte possibles selon la catégorie du demandeur	7
Tableau 5 : Dates de tombées du Programme _____	9

Avant-propos

Le Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles (RREEMR), édicté par le Conseil des ministres le 26 avril 2006, est entré en vigueur le 23 juin 2006. Il prescrit les redevances exigibles dans les installations d'élimination visées. Ces redevances sont versées au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État (FPEDHE). Le RREEMR a été modifié le 3 août 2022, et depuis le 1^{er} janvier 2023, les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles ont été rehaussées à 30 \$ pour chaque tonne de matières résiduelles éliminées. Ces mêmes redevances seront indexées annuellement à raison de 2 \$/tonne. Des redevances partielles pour les matières résiduelles utilisées comme matériel de recouvrement journalier ou mensuel alternatif ont également été introduites dans le nouveau règlement.

Le Programme sur la redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination de matières résiduelles, ci-après le « Programme », soutient essentiellement les municipalités régionales de comté (MRC) du Québec qui sont tenues, en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE), de produire et de mettre en œuvre un plan de gestion des matières résiduelles (PGMR), puis d'en faire la révision tous les sept ans.

Pour continuer d'apporter du support aux municipalités dans la mise en œuvre de leur plan de gestion des matières résiduelles, le ministre utilise plus de la moitié des redevances perçues pour financer le Programme.

Le Programme ne procède pas par appel de propositions puisqu'il s'adresse à l'ensemble des municipalités qui doivent se conformer à la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles (PQGMR) ainsi qu'aux demandeurs autochtones souhaitant participer à l'atteinte des objectifs du Programme.

Le Programme contribue à l'atteinte de l'objectif fondamental de la PQGMR, à savoir que la seule matière résiduelle éliminée au Québec soit le résidu ultime. Sur le plan environnemental, la réduction de la quantité de matières destinées à l'élimination contribue à diminuer la pollution découlant de l'élimination des matières résiduelles. L'annexe 1 schématise les éléments clés du Programme.

Un comité-conseil, composé de manière paritaire par des représentants des regroupements municipaux et des représentants gouvernementaux, est informé des modifications au Programme et des aides financières accordées. Le comité peut également conseiller l'autorité du Programme sur toute question relative à son application.

1 Objectifs du Programme

Le Programme constitue un incitatif à la performance et évolue dans le temps afin de pousser les municipalités à aller plus loin dans leurs pratiques. Plus spécifiquement, il offre un soutien financier aux municipalités pour la réalisation d'activités visant :

- 1) L'élaboration, la révision, la modification et la mise en œuvre des PGMR;
- 2) La réduction de la quantité de matières résiduelles destinées à l'élimination.

2 Durée

Le Programme entre en vigueur à compter de sa date d'approbation par le Conseil du trésor et prend fin le 1^{er} septembre 2025.

Toutefois, la date limite pour le versement des subventions est fixée au 31 mars 2026.

3 Budget

Les sommes allouées au Programme sont versées en totalité aux municipalités admises, sous forme de subventions. L'aide financière à redistribuer annuellement en décembre est cumulée par le paiement des redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles du 1^{er} octobre au 30 septembre, soit le quatrième trimestre de l'année précédente et les trois premiers trimestres de l'année en cours (période visée).

Jusqu'au 31 décembre 2022, les sommes allouées au Programme représentaient 62 % des redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles perçues en application de l'article 3 du RREEMR. Depuis le 1^{er} janvier 2023, cette proportion est maintenant de 55 %, en raison de l'augmentation des redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles et de l'introduction de redevances partielles exigibles pour les matières résiduelles utilisées comme matériel de recouvrement journalier ou mensuel alternatif.

4 Admissibilité

Les municipalités qui éliminent leurs matières résiduelles dans un lieu visé à l'article 2 du RREEMR et qui ont payé, directement ou indirectement, les redevances pour ces matières sont admissibles au Programme. Ces lieux sont les suivants :

- 1) Les incinérateurs qui incinèrent des boues provenant d'ouvrages municipaux de traitement des eaux;
- 2) Les lieux d'enfouissement technique, les lieux d'enfouissement de débris de construction et de démolition, et les installations d'incinération des matières résiduelles visées par le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (REIMR).

Une municipalité régionale de comté (MRC), une régie intermunicipale, une communauté autochtone, une communauté inuite et une municipalité non visée par l'obligation d'élaborer un PGMR ou d'être considérée dans un PGMR en vertu de la LQE qui remplirait les mêmes conditions qu'une municipalité aurait également le droit à une subvention, comme si elle avait le statut de municipalité.

La municipalité admise ou qui demande à l'être, ou encore toute municipalité desservie par une autre municipalité admise ou qui demande à l'être, s'engage à fournir toute l'information jugée nécessaire, pour la gestion du Programme.

5 Exigences à remplir pour recevoir la subvention

L'admissibilité aux subventions est conditionnelle au respect, par la municipalité, de l'ensemble des obligations suivantes :

- 1) Être visée par un PGMR, en vigueur depuis moins de sept ans au 31 octobre de l'année courante, conforme à la politique du gouvernement en matière de gestion des matières résiduelles. Le cas échéant, la municipalité doit avoir apporté à son projet de plan de gestion les modifications exigées par RECYC-QUÉBEC dans les délais indiqués par cette dernière, ou être incluse dans le territoire d'application d'un PGMR où les modifications exigées ont été apportées dans les délais indiqués par celle-ci;
- 2) Avoir présenté une demande de subvention en remplissant le formulaire prévu à cette fin ainsi que le formulaire de dépôt direct disponible en ligne, dûment remplis. La demande doit aussi inclure une résolution faisant état des éléments suivants :
 - a. La demande d'inscription au Programme;
 - b. Le nom de la personne autorisée à transmettre l'information requise aux fins de cette inscription;
 - c. L'engagement de la municipalité à respecter les éléments de reddition de comptes prévus dans le cadre du Programme;
 - d. L'autorisation d'échange d'information entre RECYC-QUÉBEC et le Ministère concernant la gestion des matières résiduelles de la municipalité ou toute information liée à ce programme, au Régime de compensation pour la collecte sélective des matières recyclables et au Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles (REEMR).

La municipalité doit faire parvenir la demande au plus tard le 1^{er} septembre pour obtenir une subvention au cours de cette année civile. Une seule demande par municipalité est admissible;

- 3) Avoir respecté les conditions du Programme.

Une fois que la municipalité a été admise au Programme, sa demande et sa résolution qui y sont jointes sont réputées valides à moins d'avis contraire.

6 Modalités de calcul des subventions

En 2023, les subventions sont calculées en deux enveloppes distinctes : la performance territoriale et la gestion des matières organiques. Dans les deux cas, les résidus résidentiels et industriels, commerciaux et institutionnels (ICI) sont considérés dans le calcul pour établir la performance d'une municipalité.

- 1) La subvention pour la performance territoriale d'une municipalité est évaluée en fonction des quantités de matières résiduelles éliminées par habitant au cours de l'année de référence. La population des municipalités est celle fixée annuellement par un décret du gouvernement et publié par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH). Ainsi, plus la quantité de matières résiduelles éliminées par habitant est faible pour une municipalité, plus celle-ci est considérée comme performante et plus la subvention est élevée.

- 2) La subvention pour la gestion des matières organiques est aussi calculée en fonction des quantités de matières éliminées par habitant. Une municipalité doit toutefois répondre aux exigences requises dans le cadre du Programme afin d'être admissible à l'enveloppe réservée à cet effet. L'évaluation de l'atteinte des exigences est basée sur la réalité de référence.

À partir de 2024, la gestion des matières organiques deviendra obligatoire pour avoir accès à l'aide financière du Programme. La subvention sera toujours calculée en fonction des quantités de matières éliminées par habitant. Le calendrier suivant fait état de la distribution des subventions des redistributions de décembre 2023, 2024 et 2025 :

Tableau 1 : Distribution des enveloppes de la subvention

	Performance territoriale	Gestion des matières organiques
2023	25 %	75 %
2024	---	100 %
2025	---	100 %

6.1 Calcul du montant de la subvention pour la performance territoriale

Le calcul de la performance territoriale repose sur les quantités de matières résiduelles éliminées déclarées dans les rapports annuels des installations d'élimination et de centres de transfert. Pour comparer entre elles les municipalités qui ont des caractéristiques semblables, sept groupes ont été créés :

Tableau 2 : Division des sept groupes

	Population	Distance des grands centres
Groupe 1	3 000 habitants et moins	Moins de 100 kilomètres
Groupe 2	3 001 à 25 000 habitants	Moins de 100 kilomètres
Groupe 3	25 001 à 100 000 habitants	Moins de 100 kilomètres
Groupe 4	3 000 habitants et moins	100 kilomètres et plus
Groupe 5	3 001 à 25 000 habitants	100 kilomètres et plus
Groupe 6	25 001 à 100 000 habitants	100 kilomètres et plus
Groupe 7	Plus de 100 000 habitants	

Les sommes sont d'abord redistribuées entre les groupes en fonction de leur population. Elles sont ensuite réparties en fonction de la performance des municipalités à l'intérieur des regroupements. La formule utilisée pour calculer la subvention pour la performance territoriale d'une municipalité est la suivante :

$(A/B) \times C \times F$, où :

- A : Population de la municipalité
- B : Population du groupe
- C : Subvention du groupe pour la performance territoriale
- F : Facteur de rendement

Le facteur de rendement F compare la performance de la municipalité à la moyenne de son groupe. Il est calculé de la façon suivante :

$F = ((E - D)/E^G) + H$, où :

D : Élimination moyenne de la municipalité.

E : Élimination moyenne du groupe.

G : Le facteur de redressement G permet de baliser l'effet du facteur de rendement. Il impose un plancher et un plafond aux subventions, respectivement autour de 10 % et 190 % par rapport à la moyenne québécoise. Ce chiffre varie chaque année et est déterminé par la répartition des municipalités par rapport à la moyenne de leur groupe.

H : Le facteur de correction H assure que toutes les sommes sont réparties aux municipalités admissibles. Ce facteur est nécessaire en raison du traitement différent des municipalités qui se trouvent à l'extérieur de bornes inférieures et supérieures de validité des données. Ce chiffre varie chaque année.

Deux bornes de validité des données d'élimination sont établies chaque année pour assurer aux municipalités une part de la subvention. Ces bornes sont calculées en fonction des moyennes d'élimination. Les municipalités dont l'élimination est située au-dessus de la borne supérieure sont corrigées à celle-ci. Celles dont l'élimination est située sous la borne inférieure sont corrigées à la moyenne de leur groupe. Cependant, des municipalités ayant mis en place la gestion des matières organiques peuvent obtenir une élimination par habitant légèrement sous cette borne. Une valeur d'élimination égale à cette borne leur sera reconnue, à l'aide du facteur de correction H.

6.2 Critères de gestion des matières organiques

Tous les critères pris en compte pour la redistribution doivent être entièrement respectés pour que la municipalité soit admissible à l'enveloppe réservée pour la gestion des matières organiques. En 2023, en l'absence du respect des exigences, une municipalité recevra uniquement les sommes redistribuées pour la performance territoriale selon les proportions en vigueur. En 2024 et en 2025, une municipalité qui ne respecte pas ces exigences ne recevra aucune aide financière dans le cadre du Programme.

Tableau 3 : Exigences pour la gestion des matières organiques

Redistributions 2023, 2024 et 2025	
Desserte pour les résidus verts et alimentaires résidentiels en vue de leur recyclage	<p>Atteindre l'objectif de desserte correspondant à un minimum de 70 % pour les unités d'occupation (UO) de cinq logements et moins, incluant les résidences permanentes et saisonnières, sur une période minimale de 26 semaines au 31 décembre de l'année précédente. Pour respecter le critère de 26 semaines de desserte, l'approche ou la combinaison de gestion privilégiée par la municipalité doit être en exploitation au plus tard le 1^{er} juillet de l'année visée.</p> <p>Les composteurs domestiques doivent permettre le traitement des matières organiques résidentielles végétales, tandis que les équipements de collecte porte-à-porte et d'apport volontaire doivent permettre le traitement des résidus verts et alimentaires, incluant ceux d'origine animale.</p>
Épandage des matières résiduelles fertilisantes	<p>Être exempte, au 31 décembre de l'année précédente, de réglementation interdisant l'épandage et le stockage de matières résiduelles fertilisantes sur l'ensemble de la zone verte.</p>

L'évaluation de l'admissibilité de la municipalité à l'enveloppe réservée s'effectue à partir de l'information fournie dans le formulaire rempli par les MRC ou l'autorité compétente en planification de la gestion des matières résiduelles, à même le rapport de suivi de la mise en œuvre des PGMR (section 9.1).

Pour évaluer leur admissibilité à l'enveloppe de gestion des matières organiques, les municipalités sont divisées en quatre catégories de demandeurs :

- **Petites municipalités** : communautés autochtones, territoires non organisés, municipalités de 500 habitants et moins, et municipalités de 501 à 4 999 habitants dont le périmètre d'urbanisation comprend moins de 220 logements;
- **MRC admissibles** : municipalités faisant partie de la liste des MRC admissibles. Cette liste est disponible sur le site Web du Ministère;
- **Moyennes municipalités** : municipalités de 501 à 4 999 habitants dont le périmètre d'urbanisation comprend 220 logements et plus;
- **Grandes municipalités** : municipalités de 5 000 habitants et plus, et celles de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) et de la Communauté métropolitaine de Québec (CMQ).

Pour atteindre la cible de desserte, la municipalité doit respecter certains critères d'admissibilité minimaux selon la catégorie de demandeur à laquelle elle appartient.

Tableau 4 : Modes de desserte possibles selon la catégorie du demandeur

	Petites municipalités	MRC admissibles	Moyennes municipalités	Grandes municipalités
Collecte porte-à-porte (min. 70 % des UO)	X	X	X	X
Collecte porte-à-porte (min. 50 % des UO) ET composteurs domestiques (jusqu'à l'atteinte du min. 70 % des UO)	X	X	X	
Collecte porte-à-porte (min. 50 % des UO) ET Apport volontaire (100 % des UO)	X	X	X	
Composteurs domestiques (min. 70 % des UO) ou combinaison collecte et composteurs (min. 70 % des UO) ET Apport volontaire (100 % des UO)	X	X		
Composteurs domestiques (min. 70 % des UO) ou combinaison collecte et composteurs (min. 70 % des UO)	X			

Les listes des municipalités admissibles par catégorie de demandeur sont disponibles en ligne. Une municipalité qui respecterait les critères de desserte pour sa catégorie, en mettant en place une approche de gestion privilégiée et en atteignant la cible de desserte requise pour l'année de référence, pourra demeurer admissible à l'enveloppe réservée, indépendamment d'une mise à jour annuelle de sa population ou de son périmètre d'urbanisation qui la ferait changer de catégorie. Elle doit toutefois atteindre la cible de 70 % de desserte requise chaque année.

Les pourcentages de desserte des unités d'occupation (UO) inscrits au tableau 4 sont toujours applicables aux UO dans les bâtiments comprenant cinq logements et moins, incluant les résidences permanentes et saisonnières.

Le calcul de la subvention pour les municipalités admissibles à l'enveloppe réservée pour la gestion des matières organiques suit le même modèle que celui de la performance territoriale présenté à la section 6.1, mais en considérant uniquement les données des municipalités admissibles.

7 Dispositions particulières pour certaines MRC

Les MRC Le Golfe-du-Saint-Laurent, Minganie et Caniapiscau, qui sont tenues par la LQE de produire un PGMR, mais qui n'éliminent pas leurs matières résiduelles dans un lieu visé à l'article 2 du RREEMR, sont admissibles à une subvention annuelle de 5 \$ par habitant pour l'ensemble des municipalités et des communautés autochtones du territoire d'application de leur PGMR. En revanche, si ces municipalités et ces communautés autochtones éliminent leurs matières résiduelles dans un lieu visé à l'article 2 du RREEMR, leurs populations ne sont pas visées par cette section. Ces trois MRC doivent respecter toutes les dispositions du cadre normatif, à l'exception du premier paragraphe de la section 4 et de la section 6.

La MRC du Golfe-du-Saint-Laurent ne peut participer au Programme que cinq ans après l'entrée en vigueur de son premier PGMR jugé conforme à la politique du gouvernement en matière de gestion des matières résiduelles.

Le versement de la subvention est conditionnel à la démonstration de la mise en œuvre des mesures prévues par le PGMR, dans le rapport exigé à la section 9.1. Des informations complémentaires ou des pièces justificatives peuvent être exigées aux bénéficiaires du Programme pour des fins de vérification. L'omission de transmettre ce rapport au plus tard le 30 juin entraîne la mise en réserve de la subvention pour l'année en cours, en plus des pénalités applicables, tout comme l'omission de transmettre l'information complémentaire ou les pièces justificatives dans les délais prescrits.

8 Reddition de comptes des données financières

Pour recevoir sa subvention, la municipalité doit respecter les obligations suivantes, et ce, selon l'option choisie :

Option 1 Autoriser l'obtention des données financières transmises par les municipalités en vertu de l'article 105.2 de la Loi sur les cités et villes et de l'article 176.2 du Code municipal du Québec du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) et leur utilisation aux fins de reddition de comptes, notamment en ce qui a trait aux dépenses consacrées à la gestion de ses matières résiduelles, aux subventions et aux compensations reçues à cette fin;

ou

Option 2 Remplir annuellement le *Bilan de la gestion des matières résiduelles par la municipalité* inclus dans le *Guide d'information sur la reddition de comptes des municipalités bénéficiaires* disponible en ligne. Transmettre ce bilan accompagné d'un rapport d'audit ou de mission d'examen d'un vérificateur externe attestant que la municipalité s'est conformée aux exigences du Programme et que les sommes ont été utilisées aux fins prévues.

Les données financières de l'année précédente doivent être transmises au plus tard le 30 septembre pour permettre le versement de la subvention de l'année courante. Par exemple, dans le cadre de l'exercice de redistribution de l'année 2024, si les données financières 2023, exigibles le 30 septembre 2024, ne sont pas fournies, la subvention 2024 est calculée et mise en réserve.

Les subventions mises en réserve pour les années 2023 et 2024 seront annulées si les données financières des années correspondantes ne sont pas remises avant le 30 septembre 2025, et les fonds seront retournés au Fonds de protection de l'environnement et du milieu hydrique de l'État.

Étant donné la clôture du Programme, une municipalité qui a reçu une subvention dans le cadre d'un exercice annuel de redistribution et qui n'a pas remis les données financières de l'année correspondante au 30 septembre 2025 devra rembourser cette subvention selon les modalités prévues à la section 13. Les

données financières pour l'année 2025 ne seront pas exigées au 30 septembre 2026, étant donné la clôture du Programme le 31 mars 2026.

Le tableau suivant fait état des dates de remise des données financières (DF) à respecter pour respecter les conditions du Programme :

Tableau 5 : Dates de tombées du Programme

Redistribution concernée	DF à déposer pour permettre le versement de la subvention	Date limite de remise des DF pour éviter une mise en réserve de la subvention	Date limite de remise des DF pour éviter un remboursement des subventions versées
2023	2022	30 septembre 2023	30 septembre 2025
2024	2023	30 septembre 2024	
2025	2024	30 septembre 2025	

Sur demande, la municipalité doit également démontrer que les dépenses effectuées pour la mise en œuvre de son PGMR ou du PGMR qui l'inclut, conformément à la section 10, égalent ou excèdent la subvention calculée en vertu de la section 6 du cadre normatif. La municipalité reconnaît le droit au MELCCFP d'effectuer une vérification des dépenses admissibles dans le cadre du Programme.

9 Reddition de comptes sur l'atteinte des objectifs

9.1 Rapport de suivi de la mise en œuvre des PGMR

La MRC ou l'autorité compétente en planification de la gestion des matières résiduelles doit produire, au 30 juin de chaque année, un rapport de suivi faisant état de la mise en œuvre des mesures prévues dans le PGMR en vigueur pour l'année civile précédente.

Ce rapport devra notamment présenter de l'information portant spécifiquement sur la gestion des matières organiques mise en œuvre par les municipalités. Un formulaire à annexer au rapport de suivi est prévu à cet effet et est considéré comme partie intégrante de ce rapport. Le rapport et les renseignements qu'il contient sont de nature publique. La MRC ou l'autorité compétente doit faire parvenir un avis de mise en ligne du rapport avec un hyperlien fonctionnel permettant d'accéder au document ou lui transmettre ce document avant la date limite.

Une pénalité de 5 % est imposée sur le montant de la subvention dans la même année civile si l'avis de mise en ligne ou le rapport et son annexe sont transmis entre le 1^{er} juillet et le 15 août inclusivement, et cette pénalité est de 15 % s'ils sont transmis entre le 16 août et le 30 septembre inclusivement. La pénalité est soustraite de la subvention à verser à chaque municipalité visée par le PGMR. Les sommes soustraites sont redistribuées à l'ensemble des autres municipalités admissibles. De plus, la transmission de ces documents après le 30 septembre empêche le versement de la subvention.

En 2023, une exclusion à l'enveloppe réservée pour la gestion des matières organiques pourrait être appliquée spécifiquement à une municipalité si l'information inscrite à l'annexe du rapport est incomplète lors de sa réception. À partir de 2024, les renseignements contenus dans l'annexe du rapport permettront de déterminer l'admissibilité des municipalités au Programme. Un manquement dans la transmission de ces renseignements avant le 30 septembre pourrait conduire à une exclusion de la redistribution de l'année courante.

9.2 Déclaration annuelle des installations d'élimination

Les exploitants d'installation d'élimination ou de centres de transfert ont l'obligation de consigner l'information sur les matières qu'ils reçoivent et d'en rendre compte au Ministère. L'article 9 du RREEMR précise que l'exploitant doit transmettre au Ministère un formulaire détaillant la provenance, la nature et la quantité de matières résiduelles reçues ou transbordées en vue de leur élimination durant l'année. Ces données sont utilisées pour évaluer la performance et l'atteinte de l'objectif de réduction de l'élimination des matières résiduelles.

10 Dépenses admissibles pour le versement de la subvention

Les dépenses reconnues aux fins du versement de la subvention sont les charges encourues pour les activités municipales liées à la gestion des matières résiduelles, auxquelles sont soustraits les revenus associés à leur gestion, par exemple les compensations obtenues en vertu du Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles, les subventions du Programme de traitement des matières organiques par biométhanisation et compostage, ou toute autre subvention ou compensation associée à la gestion des matières résiduelles. Ces activités peuvent comprendre, par exemple :

- 1) Des projets de construction¹, d'acquisition et d'exploitation d'installations de récupération ou de valorisation des matières résiduelles, conformément au PGMR en vigueur;
- 2) Les dépenses directes associées à l'élaboration, à la révision ou à la modification des PGMR, et les dépenses liées à toute étude connexe;
- 3) Les campagnes et mesures d'information, de sensibilisation et d'éducation.

La totalité des subventions versées ne doit pas dépasser les dépenses reconnues à cette section. L'admissibilité aux subventions est conditionnelle à la disponibilité des fonds.

11 Versement de la subvention

La subvention est versée une fois par année, en décembre, aux municipalités admissibles. Les municipalités qui ne remplissent pas les conditions de reddition de comptes des sections 8 et 9.1 voient leur subvention mise en réserve. Le cas échéant, les municipalités sont informées du montant de la subvention calculée et des conditions à respecter pour permettre son versement.

12 Demande de révision

Une municipalité qui estime le montant de la subvention incorrect peut effectuer une demande de révision en présentant, au Ministère, les éléments à l'appui de sa demande. Celui-ci peut exiger tout complément d'information qu'il juge requis pour analyser la demande.

Lorsque cette demande concerne les tonnages de matières résiduelles transmis par l'exploitant de l'installation d'élimination ou du centre de transfert, la municipalité devra communiquer avec l'exploitant avec lequel elle traite ou avec le Ministère afin de demander une révision de la déclaration annuelle de ces exploitants à l'intérieur des délais communiqués aux municipalités dans la déclaration des tonnages de

1 À titre de rappel, la municipalité est soumise aux règles en matière d'adjudication de contrats qui sont applicables.

matières résiduelles. Un suivi est effectué auprès de l'exploitant pour obtenir une déclaration annuelle amendée.

L'autorité du Programme peut présenter la demande au comité-conseil si elle le juge nécessaire, conformément à la section 13. L'autorité du Programme informe le comité-conseil de sa décision. Les sommes versées sont alors déduites de la somme globale à redistribuer lors du prochain versement des subventions.

13 Modalité de remboursement

En tout temps, le ministre se réserve le droit d'exiger qu'une municipalité rembourse la subvention versée qui aurait été utilisée à des fins autres que celles prévues par le Programme, qui aurait été versée sur la base d'une déclaration erronée par la municipalité ou si les normes du Programme ne sont pas respectées.

En pareilles circonstances, le remboursement d'une subvention versée comprendra le capital et les intérêts accumulés à la date du remboursement. Le taux d'intérêt alors utilisé est celui prévu par le RREEMR. L'intérêt est composé mensuellement et s'appliquera à la période comprise entre le 15 décembre de l'année à laquelle la subvention aura été versée à la municipalité et le 15 décembre de l'année à laquelle les sommes doivent lui être réclamées en vertu des normes du Programme. Le remboursement pourra également être appliqué à l'encontre d'une subvention mise en réserve.

La subvention accordée à une municipalité peut être déduite du montant estimé des redevances qui auraient dû être reçues en vertu de l'article 3 du RREEMR pour des matières résiduelles provenant du territoire de la municipalité qui, selon son évaluation, ont été éliminées ailleurs que dans un site visé à l'article 2 de ce règlement.

14 Gestion du Programme

Un comité-conseil est mis en place pour :

- 1) Conseiller l'autorité du Programme sur toute question relative à l'application de ce dernier, ainsi que de lui recommander, le cas échéant, les modifications qu'il juge nécessaire d'y apporter à son renouvellement.
- 2) Prendre connaissance du rapport qui est fait au ministre sur l'application du Programme et sur l'atteinte de ses objectifs environnementaux, et faire part de ses commentaires et recommandations au ministre, le cas échéant.
- 3) Prendre connaissance des réclamations litigieuses au regard de l'admissibilité aux subventions et du respect des conditions de versement des subventions et proposer des orientations, au besoin.

Le comité-conseil est composé des représentants du ministre, d'un représentant de RECYC-QUÉBEC, d'un représentant de la Fédération québécoise des municipalités (FQM), d'un représentant de l'Union des municipalités du Québec (UMQ), d'un représentant de l'Association des organismes municipaux de gestion des matières résiduelles (AOMGMR), d'un représentant de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM), ainsi que d'un représentant d'une municipalité désignée par le ministre, si le ministre le juge nécessaire. Il y a autant de représentants du ministre que de représentants des municipalités.

Le comité-conseil peut identifier des employés des organisations qui le composent pour répondre aux questions de l'autorité du programme.

15 Évaluation

Un bilan de programme devra être produit au plus tard le 30 avril 2025.



**Environnement,
Lutte contre
les changements
climatiques,
Faune et Parcs**

Québec 